

## Projet du 8/06/2004

Circonstance aggravante :

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 177 ou 178 et OUI à la question 179.*

Question n° 183. Le fait d'avoir, à Jumet et à Waterloo, les 4 et 5 novembre 1995, frauduleusement soustrait un véhicule automobile et divers objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de **Pierre ROCHOW**, a-t-il été commis avec la circonstance que le ou les coupables ont soumis la victime à des tortures corporelles ?

OUI NON

## Projet du 8/06/2004

E21

Fait principal :

**Question n° 184.** Marc DUTROUX est-il coupable, comme auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Jumet et à Waterloo, les 4 et 5 novembre 1995, frauduleusement soustrait un véhicule automobile et divers objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de Philippe DIVERS ?

OUI NON Fait principal subsidiaire :

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 184.*

**Question n° 185.** Marc DUTROUX est-il coupable, comme complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Jumet et à Waterloo, les 4 et 5 novembre 1995, frauduleusement soustrait un véhicule automobile et divers objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de Philippe DIVERS ?

OUI NON Circonstance aggravante :

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 184 ou 185.*

**Question n° 186.** Le fait d'avoir, à Jumet et à Waterloo, les 4 et 5 novembre 1995, frauduleusement soustrait un véhicule automobile et divers objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de Philippe DIVERS, e-t-il été commis à l'aide de violences ou de menaces ?

OUI NON

## Projet du 8/06/2004

**Circonstance aggravante :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 184 ou 185 et OUI à la question 186.*

**Question n° 187.** Le fait d'avoir, à Jumet et à Waterloo, les 4 et 5 novembre 1995, frauduleusement soustrait un véhicule automobile et divers objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de **Philippe DIVERS**, a-t-il été commis la nuit ?

OUI NON **Circonstance aggravante :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 184 ou 185 et OUI à la question 186.*

**Question n° 188.** Le fait d'avoir, à Jumet et à Waterloo, les 4 et 5 novembre 1995, frauduleusement soustrait un véhicule automobile et divers objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de **Philippe DIVERS**, a-t-il été commis par deux ou plusieurs personnes ?

OUI NON **Circonstance aggravante :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 184 ou 185 et OUI à la question 186.*

**Question n° 189.** Le fait d'avoir, à Jumet et à Waterloo, les 4 et 5 novembre 1995, frauduleusement soustrait un véhicule automobile et divers objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de **Philippe DIVERS**, a-t-il été commis avec la circonstance que le ou les coupables ont fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre les vols ou assurer sa (ou leur) fuite ?

OUI NON

## Projet du 8/06/2004

**Circonstance aggravante :**

*No répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 184 ou 185 et OUI à la question 186.*

**Question n° 190.** Le fait d'avoir, à Jumet et à Waterloo, les 4 et 5 novembre 1995, frauduleusement soustrait un véhicule automobile et divers objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de **Philippe DIVERS**, a-t-il été commis avec la circonstance que le ou les coupables ont soumis la victime à des tortures corporelles ?

OUI

NON

\* \* \* \* \*

## Projet du 8/06/2004

F22

Fait principal :

**Question n° 191.** Marc DUTROUX est-il coupable, comme auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, par tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis le crime de viol sur une personne qui n'y consent pas, en l'espèce, à Sars-la-Buissière, entre le 22 juillet 1996 et le 1<sup>er</sup> août 1996, sur la personne de Yancka MACKOVA, mineure d'âge au moment des faits, étant née le 14 mai 1979 ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Fait principal subsidiaire :

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 191.*

**Question n° 192.** Marc DUTROUX est-il coupable, comme complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, par tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis le crime de viol sur une personne qui n'y consent pas, en l'espèce, à Sars-la-Buissière, entre le 22 juillet 1996 et le 1<sup>er</sup> août 1996, sur la personne de Yancka MACKOVA, mineure d'âge au moment des faits, étant née le 14 mai 1979 ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------